



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
19 juillet 2006

Original : français

---

### **Lettre datée du 19 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (voir annexe), qui rend compte des activités menées par le Comité du 29 mars 2005 au 31 mars 2006. Ce rapport, qui a été adopté ce jour par le Comité, est présenté conformément à la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 1591 (2005)  
concernant le Soudan  
(*Signé*) Adamantios Th. **Vassilakis**



## Annexe

### **Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan**

#### **I. Introduction**

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan porte sur la période allant du 29 mars 2005, date de la création du Comité, au 31 mars 2006.

2. En 2005, le bureau était composé d'Adamantios Th. Vassilakis (Grèce), comme Président, et de représentants de l'Argentine et des Philippines comme vice-présidents (S/2005/297). En 2006, Adamantios Th. Vassilakis (Grèce) est resté à la présidence et l'Argentine et la Slovaquie ont assuré la vice-présidence (S/2006/7). Au cours de la période considérée, le Comité a tenu quatre séances officielles et 12 séances officieuses.

#### **II. Historique et activités du Comité**

##### **A. Historique**

3. Par sa résolution 1556 du 30 juillet 2004, le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à tous individus et entités non gouvernementales y compris les Janjaouid, opérant dans tous les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest au Soudan.

4. Par sa résolution 1591 du 29 mars 2005, le Conseil a élargi la portée de cet embargo sur les armes, avec effet immédiat, à toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à tout autre belligérant dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest. Par la même résolution, il a créé un comité chargé de suivre l'application de l'embargo sur les armes et de deux autres mesures supplémentaires imposées par la résolution à savoir une interdiction de voyager et un gel des avoirs à l'encontre des personnes désignées par le Comité, compte tenu des conditions fixées dans la résolution. L'interdiction et le gel sont entrés en vigueur le 29 avril 2005.

5. Par sa résolution 1591 (2005), le Conseil a également demandé que soit créé, pour une période de six mois, un groupe d'experts chargé d'aider le Comité à suivre l'application de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs, de faire rapport au Comité sur ses conclusions et recommandations et de coordonner selon qu'il conviendrait ses activités avec les opérations en cours de la Mission de l'Union africaine au Soudan. Dans la même résolution, le Groupe était cité comme source d'information concernant les personnes susceptibles d'être désignées par le Comité pour être soumises aux sanctions ciblées.

6. Dans une lettre datée du 13 mai 2005, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a proposé les noms de quatre personnes pour servir dans le Groupe d'experts concernant le Soudan créé par la résolution 1591 (2005). Le 30 juin 2005, après un échange de correspondance entre le Comité et le Secrétariat concernant le processus et les critères de sélection des personnes proposées pour faire partie du Groupe, le Secrétaire général a nommé quatre experts conformément à la résolution

1591 (2005) (S/2005/428). Le Groupe a présenté au Comité un rapport intérimaire le 7 octobre 2005 et son rapport final le 9 décembre 2005 (S/2006/65).

7. Par sa résolution 1651 du 21 décembre 2005, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du Groupe jusqu'au 29 mars 2006. Par une lettre datée du 13 janvier 2006, le Secrétaire général a reconduit trois des experts dans leurs fonctions de membres du Groupe (S/2006/23) et en a nommé un quatrième le 10 février 2006 (S/2006/99). Le Groupe a présenté au Comité son rapport final en application de la résolution 1651 (2005) le 22 mars 2006 (S/2006/250).

8. Par sa résolution 1665 du 29 mars 2006, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du Groupe pour six mois jusqu'au 29 septembre 2006.

## **B. Résumé des activités du Comité**

9. Suite à sa 1<sup>re</sup> séance, le 5 mai 2005, le Comité a publié une déclaration à la presse annonçant le début de ses travaux (SC/8382). À sa deuxième séance, le 11 mai 2005, il a examiné, entre autres, un projet de note verbale adressée à tous les États (qui a par la suite été approuvée et envoyée le 27 mai) et un projet de lettre à 11 États de la région du Soudan (qui a par la suite été approuvée et envoyée le 17 mai 2005). Dans ces communications, il rappelait les dispositions pertinentes des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) du Conseil et demandait des informations sur les mesures que les États avaient prises pour appliquer l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs. À la fin de la période considérée, il avait reçu 13 réponses à ses demandes (voir appendice).

10. À sa 2<sup>e</sup> séance, le Comité a aussi examiné une lettre datée du 5 mai 2005, de la Mission permanente du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies qui souhaitait savoir comment le Conseil interprétait différents aspects de l'application de la résolution 1591 (2005) concernant la vente d'armes au Gouvernement soudanais. Dans sa réponse en date du 19 mai 2005, le Comité a déclaré comprendre que, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), les États Membres pouvaient fournir des armes et du matériel militaire au Gouvernement soudanais en dehors de la région du Darfour, et que ce dernier pouvait amener du matériel ou des fournitures militaires de quelque origine que ce soit dans la région du Darfour à condition que ce mouvement soit approuvé à l'avance par le Comité à la demande du Gouvernement soudanais.

11. À sa 3<sup>e</sup> séance, le 19 juillet 2005, le Comité a rencontré les membres du Groupe d'experts pour envisager avec eux le programme de travail de leur groupe. Une déclaration à la presse a été publiée à l'issue de cette séance (SC/8453) et le débat a repris lors de consultations officieuses tenues par le Comité le 26 juillet. À la même séance, le Comité a également examiné le projet de déclaration du Président qui a ensuite été communiqué au Conseil de sécurité le 22 juillet et a fait office de premier rapport que le Comité devait présenter au Conseil tous les 90 jours comme prévu à l'alinéa a), sous-alinéa iv), du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005).

12. Le 29 juillet 2005, le Président a adressé une lettre au Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies lui expliquant que tout mouvement de matériels et fournitures militaires par le Gouvernement soudanais à destination de la région du Darfour supposait l'accord préalable du Comité, conformément au sous-alinéa v) de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 1591

(2005). Dans la même lettre, le Comité a déclaré attendre du Gouvernement soudanais qu'il coopère avec les membres du Groupe d'experts et leur facilite la tâche comme l'exigeait la résolution précitée.

13. Dans une lettre datée du 31 août 2005 adressée à la présidence de la Commission de l'Union africaine, le Président a notamment déclaré que le Comité espérait que l'Union africaine continuerait à apporter son soutien et son concours au Groupe d'experts créé par la résolution 1591 (2005). Dans une lettre datée du 17 octobre 2005, adressée au Président, le Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine a informé le Comité que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union, l'équipe spéciale intégrée pour le Darfour et la Mission de l'Union africaine au Soudan avaient été invités à continuer d'apporter leur soutien et leur concours au Groupe d'experts et l'a assuré de l'entière coopération des services compétents de la Commission de l'Union africaine et de leur étroite coordination avec les membres du Groupe. Par la suite, le 24 février 2006, le Comité a écrit à la Mission permanente d'observation de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies pour envisager avec elle les moyens existants de développer le dialogue et les échanges d'informations entre lui-même et l'Union africaine.

14. Lors de consultations officieuses tenues les 7 et 14 octobre 2005, le Comité a entendu l'exposé à mi-mandat et examiné le rapport intérimaire du Groupe d'experts, qui étaient tous deux demandés au sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005). Ce dernier rapport a été distribué aux membres du Comité mais n'a pas été publié comme document du Conseil de sécurité.

15. Dans une note datée du 8 novembre 2005, le Coordonnateur du Groupe d'experts a informé le Comité qu'un incident impliquant trois membres du Groupe, un coordonnateur des mesures de sécurité sur le terrain (Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU) et des membres des forces armées du Gouvernement soudanais s'était produit à l'aéroport d'El-Fasher au Darfour-Nord, le 5 novembre. Dans la même note, le Coordonnateur a fait observer qu'il s'agissait du deuxième incident de ce type, le premier remontant au 21 septembre 2005. Par la suite, avec l'accord du Comité, le Président a pris contact officieusement avec le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'entretenir de cet incident. Suite à cette rencontre qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 2005, le Comité a reçu une lettre du Chargé d'affaires par intérim donnant la version des faits du Gouvernement soudanais concernant les deux incidents de l'aéroport d'El-Fasher. Dans une lettre datée du 16 février 2006, adressée au Chargé d'affaires par intérim, le Président a notamment souligné que le Comité comptait pleinement sur le Gouvernement soudanais pour qu'il continue de coopérer avec le Groupe d'experts et respecte les privilèges et immunités dont jouissaient les membres du Groupe en leur qualité d'experts en mission en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

16. Lors des consultations officieuses qu'il a tenues le 9 novembre 2005, le Comité a examiné le projet de déclaration du Président au Conseil de sécurité, qu'il avait élaboré sur la base de son examen du rapport intérimaire du Groupe d'experts, et l'a publié le 16 novembre. La déclaration a fait office de deuxième rapport présenté tous les 90 jours au Conseil conformément à la résolution 1591 (2005).

17. Lors des consultations officieuses organisées le 9 décembre 2005 et de la quatrième séance tenue le 9 janvier 2006, le Comité a examiné le rapport final du

Groupe d'experts sur l'accomplissement de son mandat aux termes de la résolution 1591 (2005) (S/2006/65). Une annexe confidentielle au rapport a également été distribuée aux membres du Comité le 13 décembre 2005. À sa quatrième séance, le Comité a en outre examiné le programme de travail du Groupe d'experts dont le mandat a été prorogé par la résolution 1651 (2005). Le Comité a décidé de transmettre le rapport final du Groupe au Conseil de sécurité le 30 janvier 2006 et a poursuivi l'examen des recommandations y figurant lors de consultations officielles les 1<sup>er</sup> et 9 février. Le 27 février 2006, le Président du Comité a remis le troisième rapport qu'il devait présenter au Conseil de sécurité tous les 90 jours et dans lequel il résumait entre autres la position du Comité sur le rapport et les recommandations du Groupe d'experts. Dans son exposé, le Président a noté que plusieurs organes de presse avaient récemment publié des articles reproduisant des informations figurant dans l'annexe confidentielle du rapport qui n'avait été communiquée qu'aux seuls membres du Comité pour examen. Il a souligné que de telles fuites étaient regrettables car elles pouvaient nuire aux travaux en cours du Groupe et également court-circuiter le processus délibératoire au sein du Comité, en préjudgeant des décisions que ce dernier pourrait prendre ou ne pas prendre.

18. Le 7 février 2006, le Comité a reçu une communication du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies, où figurait la réponse du Gouvernement soudanais au rapport final du Groupe d'experts. Il l'a examinée lors de consultations officielles tenues le 28 février en même temps qu'une note du Groupe d'experts abordant certains des points soulevés dans la communication précitée. Par la suite, le 17 mars, le Président du Comité a adressé un courrier au Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies pour lui demander entre autres pour quelles raisons le Gouvernement soudanais n'avait pas sollicité l'accord préalable du Comité, comme stipulé au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), avant d'amener des armes et du matériel au Darfour.

19. Lors de consultations officielles tenues le 22 mars 2006, le Comité a examiné le rapport du Groupe d'experts sur l'accomplissement du mandat qui lui avait été confié par la résolution 1651 (2005) (S/2006/250).

20. À la suite de longues discussions sur cette question en particulier lors de consultations tenues en février et en mars 2006, le Comité a adopté les directives régissant la conduite de ses travaux, telles qu'envisagées au paragraphe 3, alinéa a), sous-alinéa iii), de la résolution 1591 (2005), le 23 mars 2006 (voir SC/8671)<sup>1</sup>.

### **C. Violations avérées et présumées du régime de sanctions**

21. Dans ses rapports intérimaire et final en application de la résolution 1591 (2005) ainsi que dans son rapport présenté en application de la résolution 1651 (2005), le Groupe d'experts a appelé l'attention sur les violations continues de l'embargo sur les armes imposé en vertu des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005). Il a également recommandé de durcir l'embargo en vigueur et formulé plusieurs propositions pour ce faire.

22. Dans ses rapports présentés en application des résolutions 1591 (2005) et 1651 (2005), le Groupe d'experts a communiqué au Comité des informations relatives à

<sup>1</sup> Elles sont également affichées sur la page Web du Comité, à l'adresse ci-après : <http://www.un.org/french/docs/sc/committees/GuidelinesFrench.pdf>.

des personnes qui pourraient être désignées par le Comité pour être soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs imposés par la résolution 1591 (2005).

23. À la fin de la période considérée, le Comité n'avait pas terminé l'examen des recommandations du Groupe d'experts et n'avait pas désigné de personnes susceptibles d'être soumises à ces sanctions ciblées.

## Appendice

### Réponses reçues en application du paragraphe 3, alinéa (a), sous-alinéa vi), de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité

<i>États</i>	<i>Date de la réponse</i>	<i>Cote</i>
Brésil	22 juin 2005	S/AC.47/2005/1
Fédération de Russie	30 juin 2005	S/AC.47/2005/2
Portugal	12 juillet 2005	S/AC.47/2005/3
Lituanie	11 juillet 2005	S/AC.47/2005/4
Bulgarie	13 juillet 2005	S/AC.47/2005/5
Grèce	18 juillet 2005	S/AC.47/2005/6
Costa Rica	18 juillet 2005	S/AC.47/2005/7
Afrique du Sud	20 juillet 2005	S/AC.47/2005/8
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	28 juillet 2005	S/AC.47/2005/9
Suisse	27 juillet 2005	S/AC.47/2005/10
Canada	29 juillet 2005	S/AC.47/2005/11
Liechtenstein	21 juillet 2005	S/AC.47/2005/12
Ukraine	31 janvier 2006	S/AC.47/2006/1